

Abus sexuels à l'égard de mineurs

Doc	a079003
Date de publication	21/06/1997
Origine	NR
	Secret professionnel
	Mineurs d'âge
Thèmes	Maltraitance d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée, d'une personne âgée
	Etat de nécessité

La loi du 13 avril 1995 prévoit, en ses articles 6 et 7, l'intervention d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels, soit à titre d'expert (art. 6), soit dans un but thérapeutique ou de guidance.

Le Service de santé mentale qui relève de la compétence de la commission communautaire française interroge le Conseil de l'Ordre des médecins à propos de l'application de la loi.

Avis du Conseil national :

Le Docteur J. Machiels, alors qu'il était le Président du Conseil provincial de l'Ordre des médecins du Brabant francophone, nous a communiqué pour avis l'échange de correspondance qu'il a eu avec vous à propos de l'application de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs.

Voici l'avis que le Conseil national de l'Ordre des médecins a émis, en sa séance du 21 juin 1997, en réponse aux questions suivantes :

1. Dans le cadre de l'application de cette loi (article 7), quels renseignements le thérapeute peut-il fournir à la justice ?

Peut-il signaler aux autorités judiciaires compétentes :

1. l'abandon de traitement ? **OUI**
 2. la récurrence ? **NON, sauf état de nécessité**
 3. le danger de récurrence ? **NON, sauf état de nécessité**
2. Les renseignements qu'il peut fournir sont-ils différents en fonction de la qualité de la personne à qui ces renseignements sont fournis ?

Le médecin qui suit le délinquant ne donne des renseignements qu'aux seules instances qui ont imposé le traitement.

3. Faut-il établir une distinction, en matière de secret professionnel entre la thérapie et la guidance ?

Il n'y a pas de distinction à établir .